

AFFAIRE No 32 - PROROGATION DU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE EXTE-  
RIEUR DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE - ETABLISSEMENT  
DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le contrat de concession du service extérieur des Pompes Funèbres de la Ville de Saint-Denis, confié à la Société des Pompes Funèbres Dionysiennes est arrivé à échéance le 3 juillet dernier. Il contient encore une possibilité de reconductions successives, par étapes de deux ans, allant au total jusqu'à dix ans (cinq actuellement écoulées).

De son côté, le concessionnaire a sollicité la reconduction de son contrat pour six années consécutives, afin de garantir le financement et l'amortissement d'investissements prévus dans le cadre de l'exploitation du service public.

Afin d'éclairer notre décision, j'ai ordonné une expertise comptable pour dresser le bilan financier de la concession écoulée et les perspectives d'avenir sur une durée de six années.

Pour les besoins de cette expertise, la concession a été temporairement prorogée jusqu'au 3 janvier 1987.

LE BILAN FINANCIER DE LA CONCESSION

Le rapport d'expertise établit que l'entreprise a accumulé un passif constitué de dettes extérieures envers l'administration publique et les fournisseurs. Ce passif a été particulièrement important les dernières années, du fait de la concurrence déloyale de l'ancien concessionnaire.

Je vous rappelle qu'en son temps la Commune avait engagé de nombreuses actions en justice qui ont permis l'arrêt des enterrements illégaux.

Le rapport d'expertise fait également apparaître que le blocage des prix, d'une part, et le renchérissement des coûts pendant les cinq années d'exploitation passées, d'autre part, n'ont pas permis non plus un réajustement des prix de vente des prestations par rapport à leur coût de revient. Ceci a été particulièrement vrai pour les indigents (troisième classe) qui ont représenté 45 % environ des enterrements (en métropole, ce pourcentage n'est que de 4 à 10 %). Ce dernier service s'est ressenti, en pratique, de ce déséquilibre financier.

Enfin, il ressort de l'étude de l'expert que la concession, déduction faite du passif précité accumulé, est actuellement viable.

Les comptes de résultat prévisionnel, établis sur une période de six années, établissent que le passif peut être résorbé, moyennant un réaménagement des conditions d'exploitation.

.../...

## LES PROPOSITIONS NOUVELLES

Les conditions d'exploitation actuelles -étant financièrement déséquilibrées- n'ont pas permis telles quelles d'améliorer la nature des prestations du service.

Il apparaît pourtant indispensable d'améliorer de façon sensible l'ensemble des prestations, et notamment celles servies aux indigents.

Il est proposé, en conséquence :

- . Qu'un nouveau contrat de concession soit passé pour une période entière de six ans sans tacite reconduction ;
- . Que le concessionnaire mette à profit ce délai pour :
  - \* Obtenir de ses banquiers l'étalement de sa dette (sous forme de prêt) ;
  - \* Investir dans la gestion et la qualité de l'exécution du service rendu (information et renforcement du service comptable ; investissements immédiats en véhicules -deux en 1987, un en 1988- ; tentures et draps mortuaires, tenues uniformes du personnel, aménagement des locaux d'accueil des familles, etc...) ;
- . De procéder à une augmentation du capital, comme le recommande l'expert, pour le porter à 200 000 Francs ;
- . De faire bénéficier les indigents (pris en charge par le Budget d'Aide Sociale de la Commune) de l'intégralité des prestations du service actuel de première classe (y compris les porteurs et une couronne), dans le but de garantir à chacun, indépendamment de ses moyens ou de ceux de ses proches, une inhumation digne et décente ; les troisième et deuxième classes seraient alors supprimées ;
- . D'accorder au concessionnaire, sur l'ensemble des tarifs pratiqués actuellement, l'augmentation de 1,5 % autorisée par le Régime Général des Prix.

Ces mesures sont accompagnées, au niveau municipal, d'une organisation nouvelle du suivi de la concession :

- Un ordonnateur des convois, employé municipal, est chargé de suivre les cérémonies et d'en régler le déroulement avec le concessionnaire et les familles ; il assure pour ces dernières un rôle de conseil et de contrôle de l'exécution du service ;
- Un nouveau contrat et cahier des charges est mis en place ; il prévoit :
  - . Un cautionnement plus important du concessionnaire,
  - . Un contrôle technique et comptable régulier,

- . Une modernisation des formules de variation des tarifs,
- . Une meilleure information des familles par l'édition et la diffusion de devis - types détaillés,
- . Que le concessionnaire renonce à toute demande éventuelle d'équilibre pour la période déjà écoulée de concession,
- . Que, sur les présentes bases contractuelles, le concessionnaire n'a, du fait de ce qui précède et réciproquement, pas de redevance à verser à la Commune, l'obligation exigée par cette dernière étant la qualité du service.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir vous prononcer sur le principe d'une reconduction du contrat de concession du service extérieur des Pompes Funèbres de la Ville avec la Société des Pompes Funèbres Dionysiennes et l'adoption d'un nouveau cahier des charges.

En cas de décision favorable, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à intervenir audit contrat.

Je mets cette affaire aux voix.

-----

**MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.**

Commission des Affaires Economiques

La Commission adopte le rapport proposé qui tout à la fois assainit la situation financière du concessionnaire, et apporte des prestations nouvelles et de meilleure qualité, notamment aux indigents.

Pour garantir les intérêts de la Commune, elle précise que la délibération sera à même de produire tous ses effets en exigeant du concessionnaire qu'il respecte le planning suivant :

- nouveau contrat de concession signé le 30 septembre 1986 ;
- augmentation de capital le 30 septembre au plus tard, et fonds libérés le 30 octobre 1986 ;
- obtention du prêt bancaire le 15 décembre (indicatif) ;
- mise en service du nouveau cahier des charges et versement du cautionnement le 1er janvier 1987.

Commission des Finances

Avis favorable.

**REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**  
**Le 2 OCT. 1986**  
**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2**  
**mars 1982 relative aux droits et**  
**libertés des Communes, des Départe-**  
**ments et des Régions**

.../...

**MONSIEUR MOUTOUSSAMY NICOLAS REVIENT DANS LA SALLE A 19 H 27.**

LE MAIRE : Nous étions donc confrontés à deux problèmes. Il y avait d'abord un problème comptable et de situation financière de la part de notre concessionnaire. A ce niveau, je tiens à faire remarquer que nous sommes à 15 % en-dessous des tarifs des autres communes. Il fallait donc envisager un rattrapage. Cependant, nous n'y étions pas autorisés par la Régie Générale des Prix qui a fixé la limite à 1,5 %.

Nous avons donc élaboré une autre formule consistant à mettre en oeuvre l'égalité devant la mort, tout le monde ayant droit à un enterrement décent. Ce n'est pas parce que quelqu'un est indigent qu'il doit forcément bénéficier d'un enterrement de première classe qui se déroule dans les conditions que vous connaissez si vous avez déjà assisté à de telles cérémonies. Pour ma part, j'ai assisté à quelques-uns d'entre eux ; et, je parle en connaissance de cause.

En conséquence, toutes les personnes bénéficiant de l'aide sociale de la Commune auront droit dorénavant d'un enterrement de première classe. De fait, les deuxième et troisième classes sont supprimées. Quoiqu'il en soit, pour ceux qui veulent avoir de "super-enterrements", il existe des classes au-dessus, hors-classes ; libre à eux de payer ce qu'ils veulent.

D'une part donc, nous allons établir l'égalité pour tous les usagers, et d'autre part rééquilibrer les comptes de la société sans lui verser de subvention. Nous avons également prévu qu'il y ait un ordonnateur des convois qui sera un employé communal qui sera chargé de suivre les cérémonies et d'en régler le déroulement en relation avec le concessionnaire et les familles. Cette personne veillera à ce que les cérémonies se déroulent au mieux, à ce que le cahier des charges soit respecté. Elle assurera donc un rôle de conseil vis-à-vis des familles, de maître de cérémonies en ce qui concerne les enterrements, et également un rôle de contrôle à l'égard du concessionnaire. Cet employé sera toujours présent lors des enterrements ; portera un uniforme ; et jouera officiellement le rôle d'ordonnateur des pompes funèbres - ce ne sera pas toujours le même ; un système de relèves sera établi-. Cet ordonnateur des convois aura donc la lourde tâche de conseiller les familles et de veiller à la bonne exécution par le concessionnaire.

Parallèlement, vous voyez qu'on demande à ce dernier de faire un effort, à savoir d'acquérir des véhicules plus modernes, plus présentables ; d'habiller son personnel de manière uniforme puisqu'il sera davantage rétribué...

Nous voulons globalement rehausser l'éclat des enterrements à Saint-Denis. Voilà donc ce qui est proposé.

Je le répète : j'ai moi-même assisté à quelques enterrements ; et, je n'ai pas été satisfait alors.

Tous les indigents, toutes les personnes bénéficiant de l'aide sociale auront droit désormais à un enterrement de première classe gratuit.

M. CHANE KUNE : Il s'agit de l'ancienne première classe ?... En fait, il n'y a plus de classes.

LE MAIRE : Oui. Il y a une première classe et des hors-classes.

M. BOYER : Il ne peut pas y avoir de première classe puisqu'il n'y en a pas de deuxième.

LE MAIRE : Pourquoi pas ?...

M. VITRY : C'est là, Monsieur le Maire, une très bonne idée, une décision que j'approuve pleinement.

Je constate que le responsable de cette entreprise est parmi nous. Pourrait-il nous faire savoir quels sont les services qu'il assurera à cette première classe... c'est-à-dire ce qui sera apporté réellement ?... Par exemple : le type de cercueil.

LE MAIRE : Il y a un cahier des charges qui prévoit cela. On ne va pas en faire la nomenclature ici. Ce qui a été rajouté concerne les porteurs auxquels on n'avait pas droit auparavant, et la couronne.

M. VITRY : On en a donc fini avec le cercueil en sapin qui existait à l'époque.

LE MAIRE : Oui. En fait, toute la nomenclature de l'ancienne première classe est conservée.

M. VITRY : Bien. Je vous remercie.

M. CHANE KUNE : Nous sommes d'accord sur les choix opérés. Cependant, il faudra se montrer judicieux dans le recrutement de ce personnel de conseil et de contrôle, de ce "croque-mort".

M. VITRY : Vous n'avez pas bien lu. Il s'agira d'un employé municipal, et pas celui du concessionnaire.

M. BOYER : C'est ce qui m'inquiète davantage.

M. KICHENIN : Dans le compte d'exploitation prévisionnel, je suppose que le critère des prévisions de recettes a été serré au plus près. Entre-temps, une épidémie pourrait survenir.

LE MAIRE : Oui, puisque chaque année on connaît à peu près le nombre d'indigents qui bénéficient de l'aide sociale. Il varie peu.

Peut-être voulez-vous dire que la gratuité d'un enterrement de première classe va faire s'accroître le nombre de décès !?...

Les statistiques relevées sur plusieurs années donnent à peu près le même nombre. C'est à partir de cette base que nous avons établi nos prévisions.

M. VITRY : Il faudrait veiller surtout à l'habillement de ce "croque-mort".

LE MAIRE : Il y aura plusieurs ordonnateurs. Je rappelle que leur rôle ne va pas se limiter au seul moment de l'enterrement, mais démarre plutôt au moment de la mise en forme du contrat avec l'entreprise.

M. GERARD G. : J'approuve tout à fait votre volonté d'accorder à tous un enterrement décent.

Ce que je regrette un peu, c'est que la notion de classe subsiste. Tout le monde sait, depuis Georges BRASSENS, que "quelques petits macabées veulent péter plus haut que leur cul"...

LE MAIRE : Oh !... Il a des lettres !...

M. GERARD G. : C'est de BRASSENS, et pas de moi.

LE MAIRE : J'ai donc bien dit qu'il a des lettres.

.../...

M. GERARD G. : Ce que je crains, et redoute même, c'est que la première classe ait tendance à descendre au niveau de la deuxième classe et jusqu'au niveau de la troisième ; et qu'apparaissent des hors-classes de deuxième, de première classes...

LE MAIRE : N'ayez aucune crainte.

M. GERARD G. : J'aurais préféré quant à moi que ne subsiste qu'une seule classe.

LE MAIRE : On ne saurait empêcher celui qui veut faire plus de le faire. Si la personne concernée, ou sa famille, souhaite avoir un intérieur de cercueil capitonné, avec des poignets en or..., cela est son affaire.

M. GERARD G. : Je parle du niveau extérieur, à savoir le corbillard, les porteurs, la couronne..., que ce soit identique pour tous.

Il faut que ce soit le même corbillard pour tous. On ne doit pas en voir débarquer un tout rouillé pour certains et le dernier cri de la mode pour d'autres.

M. VITRY : Pourquoi ne pas construire également les caveaux !?...

LE MAIRE : C'est la raison d'être de l'ordonnateur.

M. GERARD G. : Mon Cher Collègue, je vous dirais que je suis partisan, pour ma part, de la prise en charge totale par la Commune de ces cérémonies. C'est le genre de service qui devrait être entièrement entre les mains de la collectivité, pour éviter justement les abus.

LE MAIRE : C'est là un point de vue. Mais, on n'en est pas là.

M. GERARD G. : C'est le point de vue que je défends.

LE MAIRE : L'ordonnateur veillera à faire respecter le service. Il est sous nos ordres. De fait, il devra travailler pour nous et non pas pour le concessionnaire.

M. GERARD G. : Cela est à souhaiter.

LE MAIRE : C'est pour cela que je vous le précise.

M. GERARD G. : Autre chose : j'avoue que je comprends difficilement que le nouveau cahier des charges prévoit, parmi les mesures à prendre, un contrôle technique et comptable régulier. Si je comprends bien, cela n'était donc pas fait. Il n'y avait pas de contrôle, pas de comptabilité régulière.

LE MAIRE : Où donc avez-vous relevé cela ?

M. GERARD G. : "Ces mesures seront accompagnées, au niveau municipal, d'une organisation nouvelle du suivi de la concession... un contrôle technique et comptable régulier...".

LE MAIRE : Ce terme est employé dans le sens de périodiquement. Il faut qu'on puisse contrôler tout cela régulièrement.

Il ne s'agit pas de la régularité des comptes, mais de la périodicité du contrôle.

M. GERARD G. : Ainsi, tous les deux ans approximativement, il y aura une mise au point.

LE MAIRE : C'est cela, oui. Cela ne signifie pas pour autant que les comptes sont

.../...

irréguliers.

Je mets cette affaire aux voix.

M. GERARD G. : Je m'abstiens.

M. VITRY : Vraiment !... Mais, vous vouliez pourtant que la Commune se charge de tout...

M. GERARD G. : Oui. Je suis partisan du même service pour tout le monde.

M. FERRERE : Ce sera ainsi.

M. GERARD G. : Mais non.

LE MAIRE : De fait,

**LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE DES VOTANTS (1 ABSTENTION).**

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
Le - 2 OCT. 1986  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions**